

Règlement relatif à la mise à disposition des gobelets réutilisables

Article 1^{er} : La Commune met à disposition gratuite des associations ayant leur siège et activités sur le territoire de la Commune de Baelen des gobelets réutilisables.

Article 2 : Les gobelets ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 3 : La mise à disposition n'est pas autorisée pour un usage privé et la location n'est pas envisageable pour quelque usage que ce soit.

Article 4 : Toute demande d'utilisation des gobelets est adressée par écrit au Collège communal au moins un mois avant la date de début de la manifestation. Le formulaire de réservation des gobelets (disponible à l'administration communale et également téléchargeable sur le site de la Commune) doit impérativement être joint au formulaire de demande de manifestation (également adressé par écrit au Collège communal au moins un mois avant la date de début de la manifestation).

Article 5 : L'association/le demandeur assure par ses soins le transport aller-retour ainsi que le nettoyage des gobelets après l'évènement. Pour des raisons d'hygiène, il est demandé à l'association/au demandeur de bien sécher les gobelets après lavage et de ne pas les empiler, mais de les déposer dans les bacs prévus à cet effet.

Article 6 : Au moins 7 jours avant la mise à disposition, l'association/le demandeur prend contact avec le service Environnement de la Commune (n° de téléphone 087/76.01.52) afin d'organiser l'enlèvement et le retour des gobelets.

Article 7 : L'association/le demandeur est tenu(e) de vérifier le nombre demandé dès réception des gobelets. En cas de compte incorrect, l'association/le demandeur en avertit immédiatement la Commune, sans quoi la quantité théorique sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets non retournés.

Article 8 : Tout gobelet manquant ou abîmé sera refacturé à hauteur de 1€ par gobelet. Un montant de 20€ sera refacturé par caisse perdue ou endommagée.

Article 9 : Lors de l'utilisation des gobelets pendant l'évènement, il est fortement conseillé aux organisateurs de mettre en place un système de cautionnement pour les consommateurs.

Article 10 : L'enlèvement a lieu au plus tôt 7 jours avant l'évènement, le retour a lieu le premier jour ouvrable qui suit l'évènement. L'enlèvement et le retour sont effectués par l'association/le demandeur dans la plage horaire indiquée par le service Environnement de la Commune. En cas de retour de matériel sale, la Commune se réserve le droit de ne plus mettre les gobelets à disposition de l'association/du demandeur pour ses manifestations futures.

Article 11 : La Commune décline toute responsabilité pour tout dommage dès la prise de possession des gobelets par les organisateurs et ce, jusqu'à leur restitution.

Article 12 : Les associations/demandeurs sont tenus de se conformer au présent règlement. Les cas non prévus par ledit règlement seront tranchés par le Collège communal. Règlement relatif à la mise à disposition des gobelets réutilisables adopté le 13 décembre 2021 par le Conseil communal de Baelen.

Le Directeur général ff,
B. POSKIN

Par le Conseil,



Le Président
M. FYON